



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL 2015 – 383
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 18 AVRIL 2008
SOCIÉTÉ THEBAULT PLY-LAND à SOLFERINO

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 avril 2015, nommant M. Jean Salomon Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 avril 2008, autorisant la société THEBAULT PLY-LAND, à exploiter sur le territoire de la commune de SOLFERINO, une fabrique de panneaux de bois contreplaqués ;

VU le dossier déposé le 30 octobre 2014 de la société THEBAULT PLY LAND, demandant l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne destinée à produire des briquettes combustibles à partir de déchets de bois issus de l'activité de panneaux contreplaqués ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionné ci-dessus est accompagné d'une étude d'impact et de dangers en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société THEBAULT PLY LAND ne devrait pas engendrer d'impact supplémentaire sur le milieu physique, le paysage, le milieu naturel et l'environnement humain du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général chargé de l'Administration dans le département des LANDES ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

Pour l'exploitation, dans son établissement situé LA GARE à SOLFERINO, d'une nouvelle ligne destinée à produire des briquettes combustibles à partir de déchets de bois issus de l'activité de panneaux contreplaqués, objet de son dossier de porter à connaissance déposé le 30 octobre 2014, la société THEBAULT PLY-LAND est tenue de respecter les dispositions suivantes qui complètent et renforcent les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2008.

1.2. Activités classées

Les activités exercées dans l'établissement deviennent classables comme suit :

Activité / Installation	Rubrique	Régime	Caractéristique
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	2915-1-a)	A	30 000 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation > point éclair du fluide
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) L'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	2940-2-a)	A	Application de mélange collant par enduction Quantité mise en œuvre = 12 t/j
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	2410-B-1	E	Puissance totale = 2 490 kW
Installations de combustion L'installation consomme exclusivement de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations	2910-A-2	D	2 chaudières consommant de la biomasse (déchets de bois dans le sens V de la définition de la biomasse) : 2 x 4,6 MW P = 9,2 MW

<p>visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>			
<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1532-3	D	Volume total = 4 555 m ³
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2260-2-b	D	P = 167 kW

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

ARTICLE 2 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

La nouvelle ligne destinée à produire des briquettes combustibles doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Elle doit entre autre respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2008.

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois de la mise en service de cette nouvelle ligne.

ARTICLE 3 PROTECTION CONTRE LA Foudre DU BÂTIMENT APRÈS EXTENSION

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a été abrogé. Les dispositions de la « Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à l'ensemble de l'établissement (installations autorisées avant le 24 août 2008) suivant les dispositions ci-après.

3.1 Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

3.2 Dispositions applicables

3.2.1 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

3.2.2 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

3.2.3 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

3.2.4 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

3.3 Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations doivent être déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA LIGNE DE PRODUCTION DE BRIQUETTES

4.1 Implantation

Les installations nouvelles sont implantées à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

4.2 Dispositif d'aspiration et de dépoussiérage

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, sciage, affinage, tri ou chargement de produits formant des poussières, ...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

L'étanchéité des circuits de transport (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion), notamment pour le convoyage pneumatique des plaquettes, sciures et particules de bois sera régulièrement vérifiée suivant une fréquence déterminée par l'exploitant.

4.3 Accessibilité - Matériel de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

4.4 Équipements de sécurité

L'exploitant doit positionner entre le broyeur de plaquettes et le broyeur affineur, et entre le broyeur affineur et le silo de 100 m³, un système de détection destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la chaîne d'approvisionnement ainsi que la mise en œuvre d'un système d'extinction par injection d'eau.

Le cyclone/filtre et le silo de 100 m³ doivent être équipés d'événements d'explosion.

Les canalisations de transport pneumatique des poussières doivent être pourvues de points de faible résistance permettant l'évacuation de toute surpression afin d'éviter toute propagation de déflagration.

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT ACCUEILLANT LE STOCKAGE DES BRIQUETTES

5.1 Localisation - Affectation

Le stockage des briquettes se trouve à l'intérieur du bâtiment situé au Nord de l'emprise du site THEBAULT PLY-LAND.

Ce bâtiment accueille également un canal de refroidissement du « boudin » continu de matière compressée qui constitue le corps de la briquette ; ce boudin est dirigé vers une scie de découpe. Après découpe, les briquettes sont filmées, puis stockées.

5.2 Conception

La toiture du bâtiment est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

5.3 Aménagement

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours.

5.4 Réserve incendie

Un accès direct pour les services de sécurité doit être aménagé de l'établissement THEBAULT PLY-LAND à la réserve incendie communale R 008. Cette dernière se situant en dehors du périmètre de l'entreprise, elle devra être utilisable et accessible, en tout temps et en toute circonstance. La distance à parcourir entre la réserve R 008 et le bâtiment à défendre de l'établissement ne devra pas excéder 200 m.

5.5 Éclairage / Chauffage

5.5.1 Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

5.5.2 Chauffage - Le chauffage éventuel du stockage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5.6 Exploitation

5.6.1 Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

La hauteur de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuses les manutentions.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance sera matérialisée par un marquage au sol.

5.6.2 Affectation du stockage

Le stockage dans le bâtiment en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

5.6.3 Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les issues que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant celles-ci.

5.6.4 Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

5.6.5 Engins de manutention

Lors de l'arrêt d'exploitation des bâtiments de stockage, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

5.7 Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ils doivent être accessibles en permanence.

ARTICLE 6 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOLFERINO pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOLFERINO fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la société THEBAULT PLY-LAND dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le Maire de la commune de SOLFERINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société THEBAULT PLY-LAND.

25 JUIN 2015

Mont de Marsan, le

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean SALOMON